

OE

N°490

DU 04-07- 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

AMAKO ALAIN LUCIEN
ET KOUAME ANNE
MARIE FAITAI

C/

L'HOTEL
ATTOUNGBLAN
(CABINET N'GUETTA
GERARD)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi quatre juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE BITTI; conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de maître AKRE ASSOMA, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : AMAKO ALAIN LUCIEN ET KOUAME ANNE MARIE FAITAI;

APPELANTS

Comparaissant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET : L'HOTEL ATTOUNGBLAN ;

INTIME

Représenté et concluant par le cabinet N'GUETTA Gérard Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°491/CS4 en date du 10/03/2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de l'hôtel Attoungblan ; et par défaut à l'égard de KOUAME Anne Marie et de Amako Alain, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'hôtel Attoungblan recevable en son appel ;
Rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'hôtel Attoungblan ;

Au fond

Déclare l'hôtel Attoungblan partiellement fondé en son appel ;
Infirme le jugement en ce qu'il a condamné l'hôtel Attoungblan à payer la somme totale de 6.81.652 FCFA à titre d'indemnité supplémentaire ;

Statuant à nouveau

Déboute Amako Alain et KOUAME Anne Marie Faitai de leur demande en paiement d'indemnité supplémentaire ;
Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Par acte n°61 du greffe de la Cour d'appel d'Abidjan en date du 16/01/2019, dame KOUAME Anne Marie Faitai pour le compte d'Amaka, Alain Lucien a formulé opposition de l'arrêt n°22 du 02/02/19;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°001 de l'année 2019 appelée à l'audience du 14/02/2019 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14/03/2019 et retenue à la date du 13/07/2019 sur conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 04/07/ 2019 à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 04 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Des faits procédure, moyens et prétentions des parties ;

DES FAITS PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte du greffe n°01 en date du 16 janvier 2019, Amako Alain Lucien et KOUAME Faitai Anne Marie ont formé opposition à l'exécution de l'arrêt n°22 du 02 février 2017 de la 2^{ème} chambre sociale B de la Cour d'appel qui a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'hôtel Attouglan,

Déclare l'hôtel Attouglan partiellement fondé en appel ;

Reformé le jugement entrepris ;

Par conséquent débouté Amako Alain Lucien et KOUAME Faitai Anne Marie de leur demande d'indemnité supplémentaire ;

Au soutien de leur opposition, les demandeurs exposent que le Tribunal du travail d'Abidjan a condamné leur ex-employeur à leur payer chacun des indemnités supplémentaires mais la 2^{ème} chambre sociale B de la Cour d'appel d'Abidjan suivant l'arrêt de défaut susdit les a débouté de ces chefs de demandes ;

Aux motifs qu'ils n'étaient pas des délégués du personnel et qu'en tout état de cause ils n'ont pas demandé leur réintégration, critiquant cette décision, Amako Alain Lucien et KOUAME Faitai Anne Marie font noter qu'ils étaient bel et bien des délégués du personnel à l'hôtel Attouglan comme l'atteste le procès-verbal de la Centrale Syndicale UGTCI et un courrier de leur ex-employeur en date du 31 août versé au dossier ;

En outre, ils indiquent que le courrier en date du 12 juillet 2012 produit également au dossier démontre qu'ils ont sollicité leur réintégration le même jour à la Direction de l'hôtel Attouglan ;

Selon, eux, il découle de tout ce qui précède que c'est à raison que le Tribunal a fait droit à leurs demandes de paiement d'indemnités supplémentaires ; Par conséquent, ils prient la Cour de confirmer le jugement sur ce point ;

En réplique, le défendeur à l'opposition fait valoir que dans le courant de l'année 2012, face à la baisse drastique de ses activités d'hôtellerie, du fait de la crise post électorale qu'a traversé la Côte d'Ivoire, il a dû proposer à son personnel des mesures visant à permettre le redressement de l'entreprise notamment :

Une mesure de chômage technique prenant effet le 1^{er} septembre 2012 ;

Une diminution du montant de la prime de nourriture prenant effet le 1^{er} octobre 2012, une baisse des salaires prenant effet le 12 octobre 2012 ;

Il précise qu'en réponse à ces courriers le 04 septembre 2012, les demandeurs à l'opposition lui ont notifié leur décision de rompre les liens contractuels, il indique que l'implication de l'UGTCI et de l'inspection du travail de Yamoussoukro a permis un règlement amiable du litige suivi du paiement des droits et indemnités de rupture aux travailleurs, mais contre toute attente, dans le courant de l'année 2013, ceux-ci l'ont attiré devant le Tribunal du travail d'Abidjan à l'effet de le voir condamner à payer des dommages-intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de certificat de travail et des indemnités supplémentaires de délégués du personnel ;

L'hôtel Attouglan relève que suivant jugement n°491/2016 du 10 mars 2016 le tribunal susdit a retenu que les licenciements des salariés intervenus suite à leur refus d'accepter leur mise en chômage technique n'est pas abusif et l'a condamné à leur payer chacun des indemnités supplémentaires et à payer uniquement à KOUAME Anne Marie Faitai des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Le demandeur à l'opposition fait noter que contre cette décision il a relevé appel et la Cour d'appel a rendu l'arrêt de défaut n°22/17 du 02 février 2017 objet d'opposition ;

Il souligne que de la lecture de l'article 61.9 du code du travail il ressort que l'indemnité supplémentaire n'est due qu'en cas de licenciement, or en l'espèce, les demandeurs en refusant de se voir appliquer les mesures de redressement de l'entreprise ont démissionné, par conséquent il estime que, l'article susvisé n'a pas vocation à s'appliquer ; c'est pourquoi, il prie la Cour de reformer le jugement attaqué sur ce point ; réagissant aux déclarations du défendeur les demandeurs à l'opposition font savoir qu'il est curieux que des travailleurs qui ont sollicité leur départ de l'entreprise le 04 septembre 2012 puisse demander leur réintégration le 12

juillet 2013, avec décharge d'un courrier du 04 septembre 2012, pour preuve, ils relèvent que la signature apposé sur le courrier critiqué qui émanerait de dame KOUAME Anne Marie n'est pas la même que celle qui figure sur le procès-verbal de non conciliation ;

Ainsi, ils concluent à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

En réponse, l'hôtel Attouglan indique que dame KOUAME Faitai allègue qu'elle a été licenciée pourtant aucune pièce du dossier ne fait état de ce qu'une lettre de licenciement lui a été notifié ;

Il précise que ce sont les travailleurs qui ont pris l'initiative de partir, que cela est si vrai que devant l'Inspecteur du travail les négociations n'ont porté que sur les droits acquis ;

LES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que l'opposition a été formée conformément aux dispositions légales ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Sur la rupture des relations de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 15.11 alinéa 4 de la loi n°95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail applicable en l'espèce, la mise en chômage technique ne peut-être imposée au salarié, en une ou plusieurs fois pendant plus de deux mois au cours d'une même période de douze mois. Passé ce délai, il conserve, le droit de démissionner.

Considérant qu'il n'est pas contesté que la rupture des contrats de travail de l'espèce est intervenue suite au refus des travailleurs d'accepter une mesure de chômage technique, que mieux, ils ont notifié par écrit à l'employeur leur décision de ne plus poursuivre les relations de travail comme l'atteste les courriers en date du 04 septembre 2012, versé au dossier qu'il s'en suit que l'initiative de la rupture émane de ceux-ci ;

Que c'est à tort que le tribunal a jugé qu'ils ont été licenciés ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point et statuant à nouveau dire que la rupture en cause est consécutive à la démission des salariés ;

Sur l'indemnité supplémentaire

Considérant que selon l'article 88 de la convention collective interprofessionnelle de 1977 ; l'indemnité susdite peut être accordée au délégué du personnel licencié sans autorisation de l'inspecteur ou si l'inspecteur donne un avis défavorable ; qu'il découle de cet texte que l'octroi de cette indemnité est subordonné au fait que le délégué soit licencié ;

Or considérant qu'en l'espèce il est constant que les travailleurs ont démissionné de sorte que leurs demandes sont injustifiées ;

Que c'est à tort que le Tribunal a accédé à leurs réclamations ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement sur ce point et statuant à nouveau les débouter de ces chefs de demandes ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Amako Alain Lucien et KOUAME Faitai Anne Marie recevable en leur opposition ;

Rétracte l'arrêt n°22 du 02 février 2017 rendu par la 2^{ème} chambre sociale B de la Cour d'appel de céans attaqué ;

Statuant à nouveau

Déclare l'hôtel Attouglan recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Réforme le jugement entrepris ;

Dit que la rupture des relations de travail est consécutive à la démission des travailleurs ;

Par conséquent les déboute de leurs demandes en paiement d'indemnité supplémentaire ;

Confirme le jugement pour le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

